



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

D.5

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

PRIX DE REVIENT ET NOTION DE SERVICE RENDU DANS LA FIXATION DES TARIFS

Recommandation UIT-T D.5

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation D.5 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

Recommandation D.5

PRIX DE REVIENT ET NOTION DE SERVICE RENDU DANS LA FIXATION DES TARIFS

1 Les recettes pour l'ensemble des services d'une organisation de télécommunications devraient couvrir l'ensemble des charges supportées par l'organisation, à savoir:

- a) dépenses d'exploitation;
- b) charges financières relatives aux capitaux mis en œuvre;
- c) charges fiscales;
- d) amortissement du matériel;
- e) frais de recherches et d'essais;
- f) auto-investissements (éventuellement).

Pour des raisons d'ordre politique ou social, les tarifs de certains services peuvent être établis de façon telle qu'ils ne couvrent pas la totalité des charges susvisées. En outre, les tarifs appliqués ne doivent pas entraîner une concurrence préjudiciable entre les différents services de télécommunications.

2 Le CCITT considère par conséquent que les tarifs des différents services de télécommunications devraient être fixés de façon à pouvoir assurer la couverture des divers postes de dépenses énumérés ci-dessus.

Toutefois, étant donné la difficulté d'appliquer dans certains cas, pour les raisons d'ordre politique ou social indiquées plus haut, des tarifs établis d'après les critères prévus, le CCITT considère que le maintien de l'équilibre d'ensemble des services de télécommunications nécessaires devrait être obtenu en appliquant aux tarifs d'autres services de télécommunications de la même organisation de télécommunications un coefficient de majoration permettant de compenser les pertes des services déficitaires.

Dans la détermination de ce coefficient de majoration, il devrait être tenu compte de la valeur du service rendu à l'utilisateur.

En toute circonstance, les tarifs adoptés devraient être tels qu'ils évitent une concurrence préjudiciable entre les différents types de service fournis par l'organisation considérée.

Reconnaissant qu'un service moderne de télécommunications présente la plus grande importance pour la vie économique et sociale de chaque pays, le CCITT est, à l'unanimité, d'avis que l'excédent de recettes des services de télécommunications pris dans leur ensemble ne devrait pas être supérieur à celui qui est nécessaire pour la bonne marche de ces services.